

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 24 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROTAB
ZAC des Peyrades
BP 211
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : UID4243-EAR-024-254

Code AIOT : 0010500147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2024 dans l'établissement EUROTAB implanté Route de st Marcellin 42170 Saint-Just-Saint-Rambert. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de suivi de la situation administrative du site et de clôture des suites d'incendie de 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROTAB
- Route de st Marcellin 42170 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0010500147
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Eurotab Operations exploite à Saint-Just-Saint-Rambert une usine de formulation et de conditionnement de produits détergents chlorés. Le site comprend 20 personnes (un responsable de production, un responsable logistique, et des opérateurs de production).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'accidentologie du site (1998, 2001, 2005, 2006 et 2021) amène l'inspection à faire part de la consultation publique réalisée en avril 2024 sur un projet de Décret d'application de la Loi Industrie Verte du 24 octobre 2023 prévoyant, sous réserve à date de sa publication, par son projet d'article 88 : « *À la fin de l'article R. 512-69 du même code, est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La déclaration et les rapports sont adressés sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure. »* ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes d'activités	Code de l'environnement du 19/06/2024, article R 511-9	Sans objet
2	Incendie de 2021	Code de l'environnement du 19/06/2024, article R 512-69	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté préfectoral 11 octobre 2011, article 21.5	Sans objet
4	Incendie de 2021	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe 1 ; alinéa 7.4	Sans objet
5	Incendie de 2021	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe 1 ; alinéa 3.2	Sans objet
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe 1 ; alinéa 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte le seuil de la rubrique 4510 (inférieur à 100t) auquel il est soumis par le régime de Déclaration.

Les points résiduels des suites de l'incendie de 2021 sont soldés.

La pose d'une barrière de clôture, interne au site, a permis de ne plus voir circuler les tiers (voisin disposant d'une servitude) sur la part de foncier présentant les activités déclarées.

Le Plan d'Établissements Répertoriés (ETARÉ) a été mis à jour et intégré à la procédure de gestion du site en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2024, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :
La colonne "A "de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<i>Il est rappelé par ailleurs l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, aléa II : « II.-Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III ».</i>
Constats :
Le site est soumis au régime de la Déclaration pour la rubrique 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que la quantité est « supérieure ou

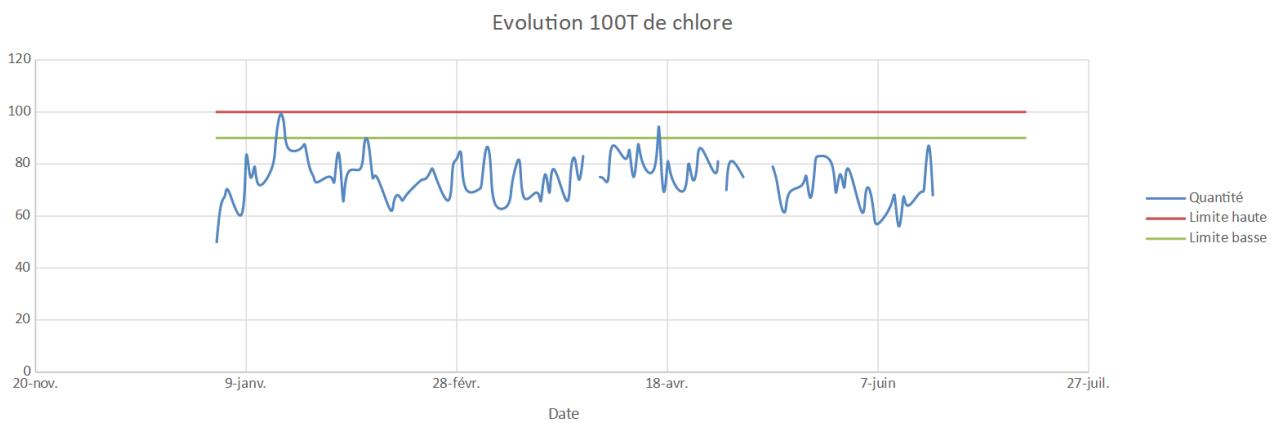
égale à 20 t mais inférieure à 100 t » .

Le franchissement du seuil des 100 t pouvant faire passer le site sous le régime de l'Autorisation (Seveso seuil bas), l'exploitant présente son outil de suivi journalier des quantités détenues.

Pour rappel, sa déclaration pour cette rubrique indique la quantité maximale de 98 tonnes (cf. article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°400-DDPP-11 du 11/10/2011).

* Ainsi, synthétisé dans le graphe de suivi ci-dessous, le tableau de suivi journalier des quantités relevant de cette rubrique :

- comprend un premier seuil de gestion de 90 t (pré-alerte) ;
- somme les quantités de matières premières, de produits semi-finis, des produits finis et de déchets ; il est constaté l'absence de dépassement sur la période du 02/02/2024 au 20/06/2024 (maximum à 99 t).



Le stock présent au jour de l'inspection est de 68 t, l'exploitant précisant globalement que l'activité nominale post covid est retombée à des niveaux ne posant pas difficulté au regard du respect du seuil des 100 t.

*Notamment sur cette question de quantité présente sur site, l'exploitant fait procéder au contrôle périodique réglementaire tous les 10 ans, considérant la certification du site (ISO 14 001 ; renouvelée en mars 2022) conformément à l'article R. 512-57 du Code de l'environnement.

Le dernier rapport disponible date du 26 novembre 2015 (DEKRA).

En l'absence de modification des points relevant des contrôles prévus, le prochain passage en revue est bien intégré au prévisionnel (planification à venir).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incendie de 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Actions correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport d'analyse des causes (210910 Cris STR investigations.pdf) précédemment transmis pointe comme scénario le plus probable d'événement initiateur de l'incendie un échauffement de goulotte, suivi d'une rupture de gaine, par fonctionnement du vibreur.

* Suite à une demande de l'inspection restée en suspens, l'exploitant indique que l'action corrective consistant à asservir le fonctionnement du vibreur à celui des machines a bien été réalisée. Il précise que le test de cet asservissement est intégré au plan de maintenance préventive du logiciel de Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Il ajoute qu'une disposition analogue a été prise sur les marteaux (risque d'échauffement), des suites de l'analyse des risques post accident.

* En termes d'organisation interne, une commission de sécurité (salariés du site) se réunit 3 fois par an pour procéder à un passage en revue de l'analyse des risques formalisée, la mise à jour du fichier valant compte-rendu.

L'inspection relève que la traçabilité des modifications peut être améliorée par la mention d'une date de mise à jour pour un item de gestion des risques donné.

Cette analyse de gestion des risques a notamment permis de :

- corriger les valeurs non homogènes des seuils de pré-alarme des sondes de température ;
- travailler sur la compatibilité des produits chimiques ;
- proposer la mise en place de caméras infrarouges pour un contrôle en continu des températures sur des points critiques.

Pour ce dernier point, plusieurs devis ont été réalisés (différents scenarii d'implantation) en 2022, sans avoir été validés à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, article 2.1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Température des installations

Prescription contrôlée :

Article 2.1.5.1. Température de l'atelier de production

Afin de limiter l'échauffement des produits, une installation de rafraîchissement est mise en place dans l'atelier de mélange.

Article 2.1.5.2. Température des pastilleuses

Toutes les pastilleuses du site disposeront d'un capteur de température sur chaque rampe associé à la came de remplissage qui arrête la machine si la température est supérieure à 50°C, de manière automatique.

Ce capteur sera relié à une alarme sonore et visuelle. Il fera l'objet de procédure de maintenance et de vérifications périodiques.

Des procédures seront mises en oeuvre pour s'assurer régulièrement de l'absence de poudre dans la partie inférieure de la pastilleuse et l'absence d'huile sur le plateau tourelle.

Ces procédures prévoient l'arrêt de la production en cas d'anomalie.

Article 2.1.5.3. Température des mélangeuses

Le mélangeur est munie de sondes de température destinées à contrôler la température à l'intérieur des cuves. Ce capteur sera relié à une alarme sonore et visuelle.

Constats :

L'exploitant indique qu'en matière de température des installations, parallèlement aux dispositions des articles 2.5.1.1 à 2.5.1.3, des contrôles de manière ponctuelle par son sous-traitant (Securitas) sont réalisés sur les niveaux de température des big bags.

L'inspection prend note de l'intérêt du projet de mise en place de caméras infrarouges permettant de passer d'un contrôle ponctuel à un contrôle en continu ; cette éventualité de modification par une surveillance constitue une amélioration notable de cette mesure de maîtrise des risques pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incendie de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe 1 ; alinéa 7.4

Thème(s) : Risque chronique, Élimination de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitation est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Constats :

Les différents envois à l'inspection des bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont listés. Le dernier envoi du 17/03/2023, non consigné et décalé au regard de la date du dernier incendie, rend

compte :

- après l'envoi précédemment consigné, de la réception le 16/09/2021 par TREDI (Salaise sur sanne) des quantités de déchets des bordereaux SLS-813104, SLS-813106 SLS-813107 ;
- et, en complément de la réception par TREDI,
- au 29/09/2021, de 24 big bags pour 11,83 tonnes de déchets solides (produits semi-finis) ;
- au 20/12/2021 de 8 palettes de déchets exothermiques pour 4,664 tonnes ;
- au 20/12/2021 de 200 kg de matériaux souillés et emballages.

Le suivi des BSD n'appelle pas de remarque complémentaire de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe 1 ; alinéa 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Servitude de passage

Prescription contrôlée :

« 3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Constats :

En suite du rapport UID4243-EAR-21-402 d'inspection du 02/09/2021, l'exploitant a indiqué par courriel du 27/09/2021 étudier plusieurs scenarii pour supprimer le libre accès du site à des tiers, rappelant la servitude de passage existant pour les occupants d'une maison d'habitation hors site.

Un accès spécifique est maintenant aménagé par la pose d'un grillage de séparation permettant un cheminement distinct pour les tiers. Ce parcours, dans l'emprise foncière du site (servitude de passage maintenue), ne permet pas l'accès aux locaux à usage de production et de stockage, ni aux surfaces de passage de véhicules en lien avec les activités.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe 1 ; alinéa 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

Constats :

L'exploitant a réalisé avec le SDIS, suite à l'incendie de 2021, une mise à jour de son Plan d'Établissement Répertorié (ETARÉ) en date du 24/02/2022. Sont ainsi particulièrement signalés les big bags de produits du 1^{er} étage ainsi que la localisation des grilles à obturer pour confiner les eaux d'extinction incendie.

Ce plan ETARÉ mis à jour a été intégré dans le plan d'urgence opérationnel du site en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite